

**Règlement ministériel du 4 avril 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR146 entre Greiveldange et Stadtbredimus en raison de la sécurité routière**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation dangereuse à hauteur de l'intersection avec la N10, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR146 entre Greiveldange et Stadtbredimus ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- le CR146 en provenance de Greiveldange et en direction de Stadtbredimus à l'intersection avec la N10 (CR146 PR0,00-020).

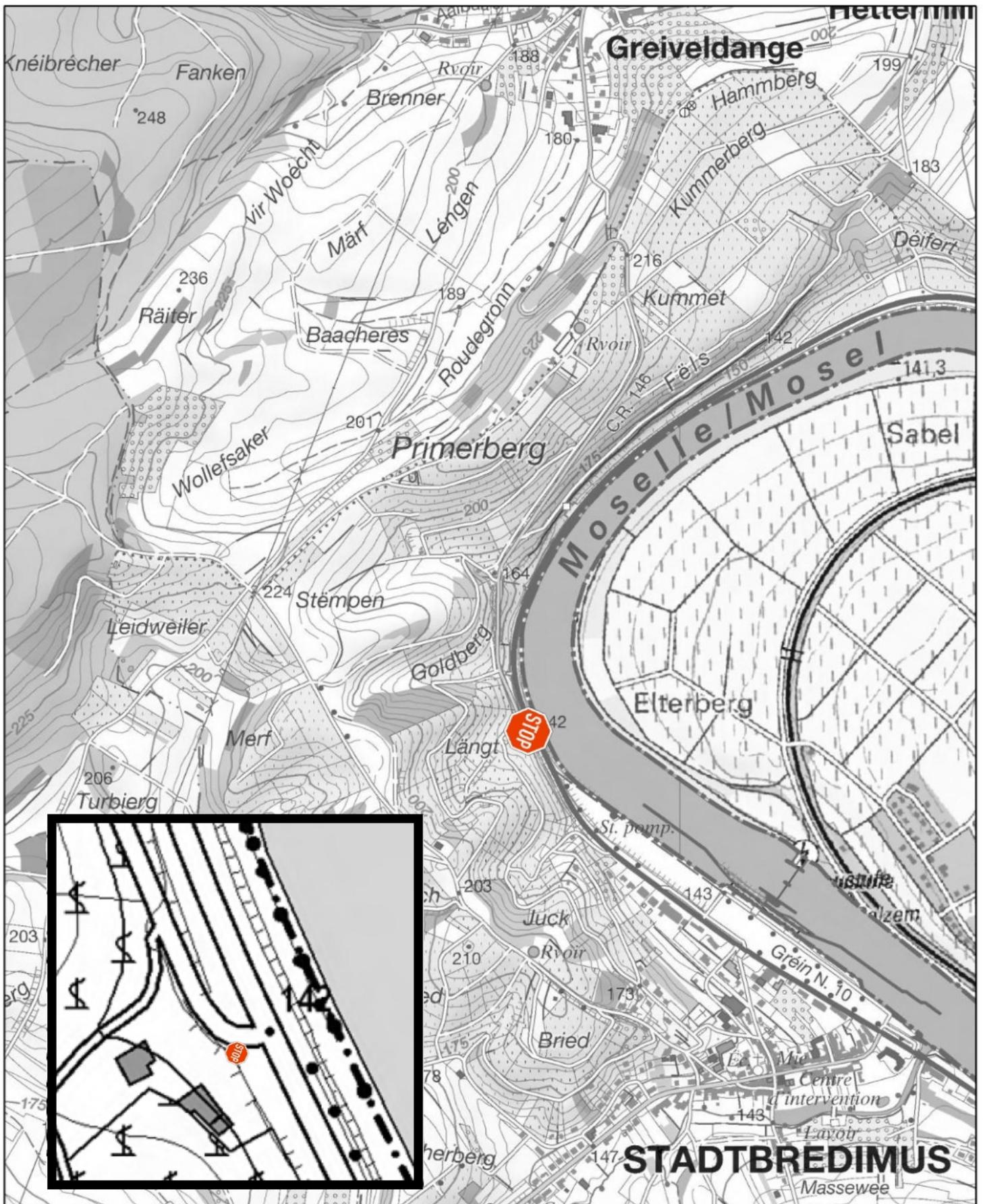
Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 7 avril 2025.

**Luxembourg, le 4 avril 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**



25-12

Concerne : CR146  
Objet: règlement de circulation (mise en place du signal B,2a)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Administration des ponts et chaussées